

## REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOR: EQU A 91 010452 D

DECRET

du 22 MARS 1991

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-ETIENNE-Aérodrome (Loire) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

- Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;
- Vu l'arrêté du 8 mai 1968 classant le centre de SAINT-ETIENNE-Aérodrome en 1ère catégorie ;
- Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 19 février 1988,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 962 du 5 juillet 1985 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de SAINT-ETIENNE-Aérodrome (Tour de contrôle, réception VHF - Radiogoniomètre VHF).

ARTICLE 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

ARTICLE 3.-

Le décret du 12 février 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-ETIENNE-Aérodrome pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

.../...

---

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Loire - Direction Départementale de l'Équipement - 43, Avenue de la Libération - 42007 SAINT-ETIENNE

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Equipeement, du Logement, des Transports et de la Mer et le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 MARS 1991

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipeement  
du Logement, des Transports  
et de la Mer

Le Ministre de l'Industrie  
et de l'Aménagement du  
Territoire

Roger FAUROUX

Louis BESSON